

Moyens et principaux arguments

La requérante avance huit moyens à l'appui de son recours:

Par son premier moyen, la requérante soulève la violation de l'article 101 TFUE, en ce que la défenderesse a retenu que la requérante aurait participé à une infraction unique et complexe. Selon la requérante, la défenderesse a violé son devoir de qualification juridique de la participation individuelle des entreprises concernées à l'infraction par une analyse et une évaluation indifférenciées du comportement de chacune desdites entreprises et par une enquête globale et illicite sur chacune d'entre elles. Toujours selon la requérante, la défenderesse lui a imputé des agissements qui n'étaient pas les siens, en l'absence de base légale pour ce faire, et a ainsi violé le principe de la légalité des délits et des peines, visé à l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).

Par son deuxième moyen, la requérante soulève que la constatation selon laquelle elle aurait participé à une infraction à l'échelle de l'Espace économique européen est erronée. Elle fait valoir qu'elle n'a participé à aucune des nombreuses réunions et prises de contact en dehors de l'Allemagne. En outre, elle allègue qu'elle n'avait pas connaissance d'une telle infraction à l'échelle dudit Espace économique européen et qu'elle n'était pas censée identifier celle-ci compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Par son troisième moyen, la requérante soulève la violation, par la défenderesse, de son obligation de motivation conformément à l'article 296, paragraphe 2, TFUE, par l'analyse globale, indifférenciée, de la participation individuelle des entreprises concernées.

Par son quatrième moyen, la requérante soulève que le calcul de l'amende par l'inclusion d'un chiffre d'affaires non pertinent est erroné et que cela constitue une violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, de même que des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. Faute de participation à une infraction à l'échelle de l'Espace économique européen, la défenderesse aurait dû prendre en compte uniquement le chiffre d'affaires réalisé par la requérante en Allemagne. En outre, la défenderesse n'aurait pas dû prendre en compte le chiffre d'affaires non pertinent, réalisé avec des grossistes qui vendaient les marchandises en cause, en vertu du contrat, exclusivement en dehors de l'Espace économique européen.

Par son cinquième moyen, la requérante soulève l'existence d'erreurs d'appréciation fondamentales dans le calcul de l'amende qui lui a été infligée, et ainsi celle d'une violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, tout comme du principe de proportionnalité des peines, conformément à l'article 49, paragraphe 3, de la charte, lu en combinaison avec l'article 48, paragraphe 1, de celle-ci. Selon la requérante, l'amende qui lui a été infligée est anormalement élevée et disproportionnée. Elle estime également que la défenderesse a notamment omis d'apprécier, lors du calcul de l'amende, sa participation individuelle du point de vue de leurs durée, portée et intensité, tout comme de tenir compte des circonstances atténuantes en sa faveur.

Par son sixième moyen, la requérante soulève la violation du principe de l'égalité de traitement par la trop faible réduction — arbitraire et incompréhensible — de l'amende qui lui a été infligée. Elle fait valoir que la réduction entreprise est sans commune mesure avec l'ampleur de la réduction des amendes infligées à toutes les autres entreprises concernées, qu'elle la désavantage fortement et qu'elle n'est en aucune façon justifiée objectivement.

Par son septième moyen, la requérante soulève la violation du principe de l'égalité de traitement lors du calcul du montant de base de l'amende. Elle estime que la défenderesse a fixé à toutes les entreprises le même taux du montant de base de l'amende, sans tenir nul compte de la gravité de la participation individuelle, en la désavantageant gravement de la sorte.

Par son huitième moyen, la requérante invoque la longueur excessive de la procédure — et le fait qu'il n'en ait pas été tenu compte lors du calcul de l'amende — en tant que violation de l'article 41 de la charte.

Recours introduit le 6 juin 2012 — EGL e.a./Commission

(Affaire T-251/12)

(2012/C 227/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: EGL, Inc. (Houston, États-Unis), CEVA Freight (UK) Ltd (Ashby de la Zouch, Royaume-Uni), CEVA Freight Shanghai Ltd (Shanghai, Chine) [représentants: M. Brealey, QC (Queen's Counsel), S. Love, Barrister, M. Pullen, D. Gillespie et R. Fawcett-Feuillette, Solicitors]

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision C(2012) 1959 final de la Commission, du 28 mars 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE dans l'affaire COMP/39.462 — Transit, dans la mesure où il a été constaté que les parties requérantes étaient impliquées dans deux infractions à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, constituées par l'entente relative au «nouveau système d'exportation» («NES») et par l'entente relative au «facteur d'ajustement monétaire» («CAF»);
- annuler l'article 2 de la décision C(2012) 1959 final de la Commission, du 28 mars 2012, dans la mesure où elle inflige des amendes aux parties requérantes ou, à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Par leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas délimité le marché en cause affecté par les ententes relatives aux NES et CAF et qu'elle donc violé les impératifs de la sécurité juridique. Ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation des faits.
- 2) Par leur deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas établi que l'entente relative au NES affectait sensiblement le commerce entre États membres de l'Union. De ce fait, elle a commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation des faits en constatant un tel effet.
- 3) Par leur troisième moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse a infligé une amende en rapport avec l'entente relative au NES, alors qu'elle n'était pas compétente pour ce faire en raison du règlement (CEE) n° 141/62 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil ⁽²⁾. À cet égard, la décision attaquée est entachée d'un défaut d'intérêt à agir ou d'une erreur de droit.
- 4) Par leur quatrième moyen, les parties requérantes font valoir que, en ayant accordé, à tort, à Deutsche Post une immunité pour ce qui concerne l'entente relative au CAF, la partie défenderesse n'a pas reconnu de manière appropriée la valeur intrinsèque des éléments de preuve fournis par les parties requérantes dans leur demande d'immunité ou de clémence en réponse aux arguments de la Commission en rapport avec l'entente relative au CAF.

⁽¹⁾ Règlement n° 141 du Conseil portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports (JO L 24, p. 2751).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO L 374, p. 1).

Recours introduit le 11 juin 2012 — Gretsch-Unitas/Commission

(Affaire T-252/12)

(2012/C 227/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Gretsch-Unitas GmbH (Ditzingen, Allemagne) et Gretsch-Unitas GmbH Baubeschläge (Ditzingen, Allemagne) (représentants: H.-J. Hellmann, C. Malz et S. Warken, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 28 mars 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/39.452 — Quincaillerie de fenêtres et portes-fenêtres), notifiée aux requérantes le 3 avril 2012, dans la mesure où elle les concerne;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la Commission n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée en ce qui concerne la détermination du montant de base de l'amende infligée aux requérantes et a ainsi méconnu l'obligation de motivation visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, qui constitue une forme substantielle;
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la Commission, lors de la détermination du montant de base de l'amende qui leur est infligée, a traité différemment les requérantes par rapport aux autres entreprises concernées, sans justification objective, et ainsi porté atteinte au principe de proportionnalité et à l'égalité de traitement;
- 3) Troisième moyen tiré de l'erreur commise par la Commission dans le cadre de la fixation de l'amende infligée aux requérantes, en ce qu'elle a calculé de manière inexacte le niveau de la réduction de l'amende des requérantes en tant que première entreprise ayant produit des éléments de preuve d'une valeur ajoutée significative. Elle n'a pas non plus motivé à suffisance de droit comment elle avait calculé le niveau de la réduction de l'amende pour les requérantes en tant que première entreprise ayant produit des éléments de preuve d'une valeur ajoutée significative;
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que, lors de la détermination de la réduction de l'amende des requérantes, la Commission a porté atteinte aux principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas accordé de compensation pour l'avantage concurrentiel dont bénéficie Siegenia en raison de sa situation économique;
- 5) Cinquième moyen tiré de ce que la décision de la Commission est erronée du point de vue de la prise en compte de la gravité de l'infraction lors de la fixation de l'amende infligée aux requérantes;
- 6) Sixième moyen tiré de ce que la Commission, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende des requérantes, a omis de tenir compte en tant que circonstance atténuante de la participation manifestement plus réduite de celles-ci aux pratiques pertinentes au regard des règles antitrust;
- 7) Septième moyen tiré de ce que le régime de l'amende de la Commission dans son ensemble porte atteinte au principe d'individualité des peines et des sanctions et est dès lors illégal.